

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Document de séance

FINAL
A5-0267/2004

7 avril 2004

RAPPORT

sur la proposition de la Commission en vue de l'adoption d'une décision du Conseil établissant le Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2005-2010
(COM(2004) 102 – C5-0096/2004 – 2004/0032(CNS))

Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Gérard M.J. Deprez

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en gras et italique. Le marquage en italique maigre est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PAGE RÉGLEMENTAIRE	4
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSE DES MOTIFS.....	16
AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS	20

PAGE RÉGLEMENTAIRE

Par lettre du 23 février 2004, le Conseil a consulté le Parlement, conformément à l'article 67 du traité CE, sur la proposition de la Commission en vue de l'adoption d'une décision du Conseil établissant le Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2005-2010 (COM(2004) 102 – 2004/0032(CNS)).

Au cours de la séance du 25 février 2004, le Président du Parlement a annoncé qu'il avait renvoyé cette proposition, pour examen au fond, à la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures et, pour avis, à la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense, à la commission des budgets, à la commission du développement et de la coopération et à la commission de l'emploi et des affaires sociales (C5-0096/2004).

Au cours de sa réunion du 19 février 2004, la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures avait nommé Gérard M.J. Deprez rapporteur.

Au cours de ses réunions des 18 mars et 6 avril 2004, la commission a examiné la proposition de la Commission ainsi que le projet de rapport.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté le projet de résolution législative par 33 voix contre 3 et 2 abstentions.

Étaient présents au moment du vote Jorge Salvador Hernández Mollar (président), Johanna L.A. Boogerd-Quaak (vice-présidente), Gérard M.J. Deprez (rapporteur), Mary Elizabeth Banotti, Regina Bastos (suppléant Carlos Coelho conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Maria Berger (suppléant Adeline Hazan), Marco Cappato (suppléant Mario Borghezio), Michael Cashman, Carmen Cerdeira Morterero, Ozan Ceyhun, Antonio Di Pietro (suppléant Baroness Ludford), Rosa M. Díez González (suppléant Sérgio Sousa Pinto), Olivier Duhamel (suppléant Robert J.E. Evans), Marie-Thérèse Hermange (suppléant Charlotte Cederschiöld), Sylvia-Yvonne Kaufmann (suppléant Giuseppe Di Lello Finuoli), Margot Keßler, Heinz Kindermann (suppléant Martin Schulz conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Timothy Kirkhope, Eva Klamt, Ole Krarup, Jean Lambert (suppléant Alima Boumediene-Thiery), Lucio Manisco (suppléant Fodé Sylla), Manuel Medina Ortega (suppléant Walter Veltroni), Hartmut Nassauer, Bill Newton Dunn, Marcelino Oreja Arburúa, Elena Ornella Paciotti, Hubert Pirker, Martine Roure, Heide Rühle, Ilka Schröder, Ole Sørensen (suppléant Francesco Rutelli), Patsy Sørensen, The Earl of Stockton (suppléant Thierry Cornillet), Joke Swiebel, Anna Terrón i Cusí, Maurizio Turco, Ian Twinn et Christian Ulrik von Boetticher.

L'avis de la commission des budgets est joint au présent rapport. La commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense a décidé le 18 mars 2004 qu'elle n'émettrait pas d'avis. La commission du développement et de la coopération a décidé le 8 mars 2004 qu'elle n'émettrait pas d'avis. La commission de l'emploi et des affaires sociales a décidé le 10 mars 2004 qu'elle n'émettrait pas d'avis.

Le rapport a été déposé le 7 avril 2004.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de la Commission en vue de l'adoption d'une décision du Conseil établissant le Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2005-2010 (COM(2004) 102 – C5-0096/2004 – 2004/0032(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission (COM(2004) 102)¹,
 - vu l'article 63, paragraphe 2, point b), du traité CE,
 - vu l'article 67 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C5-0096/2004),
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission des budgets (A5-0267/2004),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
 3. considère que la fiche financière de la proposition de la Commission pour la période 2005-2006 est compatible avec le plafond de la rubrique 3 des perspectives financières actuelles, sans porter atteinte à d'autres politiques; demande à la Commission de réévaluer les crédits pour la période 2007-2010 à la lumière des nouvelles perspectives financières pour la période débutant en 2007,
 4. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 5. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 6. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1
Considérant (3)

¹ Non encore publiée au JO.

(3) Il y a lieu de poursuivre dans cette voie et d'établir le Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2005 à 2010, afin de poursuivre cette solidarité entre les Etats membres, à la lumière du développement de la législation communautaire dans le domaine de l'asile et en prenant en compte l'expérience tirée de la mise en œuvre de la première phase du Fonds de 2000 à 2004.

(3) Il y a lieu de poursuivre dans cette voie et d'établir le Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2005 à 2010, afin de poursuivre cette solidarité entre les Etats membres, à la lumière du développement de la législation communautaire dans le domaine de l'asile et en prenant en compte l'expérience tirée de la mise en œuvre de la première phase du Fonds de 2000 à 2004, ***ainsi que les réflexions récemment et actuellement menées au niveau de l'UE et au niveau mondial sur les réformes et l'éventuel renforcement des régimes de protection internationale.***

Justification

Depuis l'établissement du Fonds européen pour les réfugiés, de nombreuses réflexions ont été menées et de nouvelles pistes ont été lancées tant au niveau de l'UE qu'au niveau international (notamment l'"Agenda pour la protection" et la "Convention Plus" du HCR) en vue de réformer et/ou de renforcer les régimes de protection internationale. L'ensemble de ces réflexions a certainement influencé - et va assurément influencer - la seconde phase du Fonds.

Amendement 2

Considérant 3 bis (nouveau)

(3 bis) La deuxième phase du Fonds dépassant les perspectives financières actuelles, il est nécessaire de procéder à une réévaluation de la dotation financière du Fonds du point de vue de sa compatibilité avec le nouveau cadre financier.

Justification

Cet amendement s'inscrit dans le droit fil des dispositions prévues dans la proposition même de la Commission. Voir également l'amendement 6. Amendement 3

Considérant (4)

(4) Il est nécessaire d'appuyer les efforts consentis par les Etats membres pour accorder aux réfugiés et personnes déplacées des conditions d'accueil appropriées et appliquer des procédures d'asile équitables et efficaces, afin de protéger les droits des personnes qui

(4) Il est nécessaire d'appuyer ***et d'améliorer*** les efforts consentis par les Etats membres pour accorder aux réfugiés et personnes déplacées des conditions d'accueil appropriées, ***pour tenir compte des besoins particuliers des groupes les plus vulnérables (tels que mineurs non***

nécessitent une protection internationale et d'améliorer le fonctionnement des systèmes d'asile.

*accompagnés, victimes de la torture ou du viol, victimes de trafic ou d'autres formes d'abus sexuels, personnes exigeant un traitement médical spécifique), et pour appliquer des procédures d'asile équitables et efficaces **et promouvoir les bonnes pratiques**, afin de protéger les droits des personnes qui nécessitent une protection internationale et d'améliorer le fonctionnement des systèmes d'asile.*

Justification

Il convient d'appuyer et d'améliorer en particulier les efforts des Etats membres pour tenir compte des besoins particuliers des groupes les plus vulnérables en ce qui concerne l'accueil et l'accès aux procédures d'asile.

Amendement 4 Considérant (8)

(8) Une aide concrète est nécessaire pour créer ou améliorer les conditions permettant aux réfugiés et aux personnes déplacées qui **le** souhaitent **de se décider en toute connaissance de cause** à quitter le territoire des Etats membres et à rentrer dans leur pays d'origine.

(8) Une aide concrète est nécessaire pour créer ou améliorer les conditions permettant aux réfugiés et aux personnes déplacées qui souhaitent quitter le territoire des Etats membres et rentrer dans leur pays d'origine **de le faire en toute connaissance de cause, dans la sécurité et la dignité.**

Justification

L'objectif en matière de retour volontaire est celui d'un retour dans de bonnes conditions de sécurité et de dignité dans le pays d'origine.

Amendement 5 Considérant 13

(13) **Il est** équitable de répartir **les** ressources proportionnellement à la charge qui pèse sur chaque État membre en raison des efforts qu'il consent pour accueillir des réfugiés et des personnes déplacées.

(13) **S'il est opportun d'augmenter le montant fixe alloué à chaque État membre afin de contribuer à améliorer son système d'asile, il demeure** équitable de répartir **une large part des** ressources proportionnellement à la charge qui pèse sur chaque État membre en raison des efforts qu'il consent pour accueillir des réfugiés et des personnes déplacées.

Justification

Le nouveau texte tient mieux compte de la proposition de la Commission, en particulier de son article 6. Amendement 6

Considérant (15)

(15) La mise en œuvre des actions par les Etats membres doit apporter des garanties suffisantes quant aux modalités et à la qualité de la mise en œuvre, quant aux résultats de ces actions et à leur évaluation **et** quant à la bonne gestion financière et à son contrôle.

(15) La mise en œuvre des actions par les Etats membres doit apporter des garanties suffisantes quant aux modalités et à la qualité de la mise en œuvre, quant aux résultats de ces actions **et à leur transparence, quant** à leur évaluation et quant à la bonne gestion financière et à son contrôle.

Justification

Il va de soi que les Etats membres doivent garantir la transparence des actions menées qui bénéficient d'un soutien du Fonds européen pour les réfugiés.

Amendement 7

Considérant (19)

(19) L'efficacité et l'incidence des actions soutenues par le Fonds européen pour les réfugiés dépendent aussi de l'évaluation qui en est faite **et** il convient de préciser les responsabilités des Etats membres et de la Commission en la matière ainsi que les modalités qui garantissent la fiabilité de l'évaluation.

(19) L'efficacité et l'incidence des actions soutenues par le Fonds européen pour les réfugiés dépendent aussi de l'évaluation qui en est faite **et de la diffusion de leurs résultats. Il** convient de préciser les responsabilités des Etats membres et de la Commission en la matière ainsi que les modalités qui garantissent la fiabilité de l'évaluation **et la qualité de l'information diffusée à leur sujet (ex-ante et ex-post).**

Justification

Il est nécessaire que les résultats des actions soutenues par le Fonds européen pour les réfugiés soient diffusés dans l'opinion publique. Il est important que les citoyens des Etats membres soient conscients du soutien apporté par l'UE aux politiques et projets menés en ce qui concerne les réfugiés, les demandeurs d'asile, et les personnes en situation de demande et/ou de protection temporaire ou subsidiaire.

Amendement 8

Article 2, paragraphe 2

2. Dans le contexte de la procédure budgétaire pour **2008**, la Commission fera rapport au plus tard le 1er mai **2007**, **sur**

2. Dans le contexte de la procédure budgétaire pour **2007**, la Commission fera rapport au plus tard le 1er mai **2006**, **sur la**

L'adéquation du montant pour 2008-2010 avec les nouvelles perspectives financières. Le cas échéant, la Commission ***fera les démarches nécessaires au cours des procédures budgétaires 2008-2010 afin d'assurer la cohérence des allocations annuelles avec les perspectives financières.***

compatibilité des montants indicatifs prévus pour la période 2007-2010 avec les nouvelles perspectives financières. Le cas échéant, ***et tenant compte des besoins réels constatés à ce moment***, la Commission ***présentera à l'autorité budgétaire une proposition de révision des crédits à mettre à la disposition du Fonds.***

Justification

S'il appartient à la Commission de présenter une estimation claire des crédits à mobiliser, sur base annuelle, pour la durée de vie du Fonds, cette estimation n'est donnée qu'à titre de référence. L'adoption éventuelle de nouvelles perspectives financières, ainsi que l'évolution réelle des besoins constatés sur le terrain, justifient le fait qu'au cours de l'année 2007, la Commission puisse formuler une proposition de révision des crédits jugés nécessaires.

Amendement 9

Article 3, point 4) et point 5)

(4) tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride ***ayant demandé à bénéficier d'une des formes de protection visée aux points 1 et 3 ;***

(5) tout ressortissant ***de*** pays tiers ou apatride ***bénéficiant d'un régime de protection temporaire au sens de la Directive 2001/55/CE.***

(4) tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride ***bénéficiant d'un régime de protection temporaire au sens de la Directive 2001/55/CE ;***

(5) tout ressortissant ***d'un*** pays tiers ou apatride ***ayant demandé à bénéficier d'une des formes de protection visées aux points 1 et 3.***

Justification

La présentation est plus logique en regroupant les bénéficiaires effectifs de droits reconnus (points 1 à 4), avant les demandeurs (point 5).

Amendement 10
Article 4, paragraphe 1, point b)

b) à l'intégration des personnes visées à l'article 3, ***dont le séjour dans l'État membre concerné a un caractère durable et/ou stable;***

b) à l'intégration des personnes visées à l'article 3;

Justification

Le groupe cible visé par les mesures d'intégration ne devrait pas être plus limité que celui dont il est fait mention à l'article 3.

Amendement 11
Article 4, paragraphe 1, lettre c)

c) au retour volontaire des personnes visées à l'article 3, dès lors que ces personnes n'ont pas acquis une nouvelle nationalité et n'ont pas quitté le territoire de l'Etat membre.

c) au retour volontaire des personnes visées à l'article 3, dès lors que ces personnes n'ont pas acquis une nouvelle nationalité et n'ont pas quitté le territoire de l'Etat membre. ***Le Fonds ne soutient pas les actions de retour des personnes déboutées du droit d'asile.***

Justification

Etant donné que la Commission va financer une action séparée pour le retour des personnes en séjour irrégulier, le Fonds doit se concentrer uniquement sur le retour volontaire des réfugiés et personnes profitant d'une protection temporaire.

Amendement 12
Article 4, paragraphe 3

3. Les actions prennent en compte les questions liées au genre, ainsi que les besoins particuliers des personnes les plus vulnérables, ***y compris celles ayant fait l'objet de tortures ou de traitements inhumains et dégradants ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant.*** Les actions prévues au paragraphe 1, point a), b) et c) peuvent faire l'objet de projets combinés.

3. Les actions prennent en compte les questions liées au genre, ***l'intérêt supérieur de l'enfant*** ainsi que les besoins particuliers des personnes les plus vulnérables ***(telles que mineurs non accompagnés, victimes de la torture ou du viol, victimes de trafic ou d'autres formes d'abus sexuels, personnes exigeant un traitement médical spécifique)***. Les actions prévues au paragraphe 1, point a), b) et c) peuvent faire l'objet de projets combinés.

Justification

Cette définition est plus précise.

Amendement 13
Article 5, tiret 3

- l'assistance sociale, l'information ou l'assistance dans les démarches administratives ;

- l'assistance sociale, l'information ou l'assistance dans les démarches administratives ***et/ou judiciaires*** ;

Justification

L'assistance dans les démarches administratives et judiciaires, ainsi que la prise en compte des besoins particuliers des personnes les plus vulnérables étaient prévues dans la décision du Conseil instituant le F.E.R. I. Il n'y a aucune raison de les retirer du nouveau dispositif.

Amendement 14
Article 5, tiret 5

- l'éducation, la formation linguistique, l'insertion professionnelle ;

- la prise en charge des besoins particuliers des personnes les plus vulnérables, en particulier en matière de scolarité des enfants ;

Justification

L'assistance dans les démarches administratives et judiciaires, ainsi que la prise en compte des besoins particuliers des personnes les plus vulnérables étaient prévues dans la décision du Conseil instituant le F.E.R. I. Il n'y a aucune raison de les retirer du nouveau dispositif.

Amendement 15
Article 6, tiret 4

- l'éducation, la formation professionnelle, la reconnaissance des qualifications et des diplômes ;

- l'éducation et la formation, l'insertion professionnelle, la reconnaissance des qualifications et des diplômes ;

Justification

Toute intégration réussie passe nécessairement par la maîtrise de la langue usuelle du lieu de résidence et, pour les adultes, par l'exercice d'une activité professionnelle. Il y a donc lieu de renforcer, dans le dispositif proposé, toutes les actions visant à réaliser ce double objectif.

Amendement 16
Article 6, tiret 5

- les actions visant à rendre ces personnes autonomes, y compris sur le plan économique ;

- l'aide à l'emploi et, plus généralement, les actions visant à rendre ces personnes autonomes, y compris sur le plan économique ;

Justification

Toute intégration réussie passe nécessairement par la maîtrise de la langue usuelle du lieu de résidence et, pour les adultes, par l'exercice d'une activité professionnelle. Il y a donc lieu de renforcer, dans le dispositif proposé, toutes les actions visant à réaliser ce double objectif.

Amendement 17
Article 6, tiret 5 bis (nouveau)

- les actions visant à la maîtrise de la langue usuelle du lieu de résidence ;

Justification

Toute intégration réussie passe nécessairement par la maîtrise de la langue usuelle du lieu de

résidence et, pour les adultes, par l'exercice d'une activité professionnelle. Il y a donc lieu de renforcer, dans le dispositif proposé, toutes les actions visant à réaliser ce double objectif. Amendement 18

Article 8, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Les projets qui impliquent la participation directe des personnes visées à l'article 3 dans l'élaboration et la mise en œuvre des actions sont définis comme actions particulièrement innovantes.

Justification

La participation directe des personnes visées par le Fonds dans les actions permet de toucher une plus grande partie de la population cible. Il est donc utile que ces actions soient définies comme actions innovantes pour pouvoir bénéficier de 60% de participation communautaire.

Amendement 19

Article 8, paragraphe 2 ter (nouveau)

2 ter. Les actions communautaires peuvent financer des projets innovants courts.

Justification

Les projets pluriannuels ne doivent pas empêcher l'accès au Fonds à des nouveaux projets/nouvelles organisations. Or on a observé dans certains Etats membres une tendance à financer toujours les mêmes projets d'année en année. L'existence de projets innovants courts permet d'ouvrir l'accès au Fonds à de nouveaux projets.

Amendement 20
Article 9, paragraphe 1

1. En cas de mise en œuvre de mécanismes de protection temporaire au sens de la Directive 2001/55/CE du Conseil, le Fonds finance également, en dehors des actions visées à l'article 4 et de manière additionnelle à celles-ci, des mesures d'urgence au bénéfice des Etats membres.

1. En cas de mise en œuvre de mécanismes de protection temporaire au sens de la Directive 2001/55/CE du Conseil, le Fonds finance également, en dehors des actions visées à l'article 4 et de manière additionnelle à celles-ci, des mesures d'urgence au bénéfice des Etats membres **concernés.**

Justification

Le dispositif relatif aux mesures d'urgence ne s'applique qu'aux Etats membres concernés par l'arrivée de demandeurs de protection temporaire.

Amendement 21

Article 12, paragraphe 4, point (b)

(b) organiser et publier les appels d'offres

(b) organiser et publier les appels d'offres

et les appels à propositions;

et les appels à propositions, **en tenant dûment compte de la nécessité d'une simplification administrative;**

Justification

Une approche en deux temps pourrait être envisagée pour l'organisation des appels d'offres/appels à propositions, la première phase consistant à sélectionner les organisations sur la base d'une brève description du projet et d'une estimation de ses besoins financiers.

Amendement 22

Article 12, paragraphe 6 bis (nouveau)

6 bis. L'Autorité Responsable fait appel à un comité consultatif national pour définir les objectifs et priorités du Fonds ainsi que son orientation générale. Le comité consultatif est composé de représentants du gouvernement, des autorités locales, d'organisations volontaires, de partenaires sociaux, de représentants du Haut Commissariat au Réfugiés et d'institutions universitaires.

Justification

La création de comités consultatifs permet de renforcer le dialogue entre les Etats Membres et les autres acteurs du Fonds, y compris les organisations volontaires, dans l'élaboration des programmes pluriannuels. Cela permet premièrement de développer ce dialogue dans les pays qui traditionnellement consultent peu le secteur volontaire, et deuxièmement de mieux identifier les besoins de la population réfugiée de sorte à toucher une plus grande partie de la population cible.

Amendement 23

Article 14, paragraphe 2, point (d)

(d) un exposé de la compatibilité de cette stratégie avec d'autres instruments régionaux, nationaux et communautaires;

(d) un exposé de la compatibilité **et de la complémentarité** de cette stratégie avec d'autres instruments régionaux, nationaux et communautaires;

Justification

Lorsqu'ils établissent leurs programmes pluriannuels, les États membres devraient s'efforcer d'assurer la complémentarité entre des projets cofinancés par le Fonds et des actions soutenues par d'autres instruments communautaires. Amendement 24

Article 16, paragraphe 1

1. Chaque Etat membre reçoit sur la

1. Chaque Etat membre reçoit sur la

dotation annuelle du Fonds le montant fixe de **300.000** euros. Ce montant est fixé à 500.000 euros par an pour les années 2005, 2006 et 2007 au bénéfice des Etats ayant accédé à l'Union européenne le 1er mai 2004.

dotation annuelle du Fonds le montant fixe de **150.000** euros. Ce montant est fixé à 500.000 euros par an pour **un minimum de trois années consécutives** au bénéfice des Etats ayant accédé à l'Union européenne à **compter du** 1er mai 2004.

Justification

Dans le cadre du F.E.R. I, le montant fixe alloué aux Etats membres avait été fixé de manière dégressive : 500.000 euros en 2000, 400.000 en 2001, 300.000 en 2002, 200.000 en 2003, 100.000 en 2004. Il n'y a aucune raison objective d'augmenter à nouveau ce montant de manière arbitraire. C'est pourquoi, il est proposé de le fixer à 150.000 euros, soit à la moyenne des années 2003 et 2004. Le montant de 500.000 euros proposé pour les nouveaux adhérents est maintenu, pour les trois premières années, ce qui leur assure un montant fixe global équivalent à celui qui a été perçu par les Etats membres bénéficiaires du F.E.R. I.

Amendement 25

Article 19, paragraphe 3

3. Les crédits du Fonds doivent être complémentaires aux dépenses publiques ou assimilables des États membres affectées aux actions et mesures couvertes par la présente décision.

3. Les crédits du Fonds doivent être complémentaires **et ajouter de la valeur** aux dépenses publiques ou assimilables des États membres affectées aux actions et mesures couvertes par la présente décision.

Justification

Dans l'exposé des motifs (p. 4), la Commission indique que le principe de valeur ajoutée des fonds communautaires doit être renforcé, en lien avec le développement d'une politique commune d'asile.

Amendement 26 Article 19, paragraphe 4, point a)

a) dans le cadre des actions mises en œuvre dans les Etats membres visées aux articles 5, 6 et 7, 50 % du coût total d'une action spécifique. Cette proportion peut être portée à 60 % pour des actions **particulièrement innovantes ou** faisant l'objet de partenariats transnationaux, et à 75 % dans les Etats membres relevant du Fonds de Cohésion;

a) dans le cadre des actions mises en œuvre dans les Etats membres visées aux articles 5, 6 et 7, 50 % du coût total d'une action spécifique. Cette proportion peut être portée à 60 % pour des actions faisant l'objet de partenariats transnationaux, et à 75 % dans les Etats membres relevant du Fonds de Cohésion;

Justification

La notion d'actions particulièrement innovantes a été supprimée. Comme elle n'est pas susceptible de faire l'objet de critères objectifs, elle confère aux services compétents de la Commission un pouvoir arbitraire dans l'augmentation du pourcentage d'intervention (10 %

en plus) : il est préférable de réserver cette augmentation pour des projets transnationaux, ce qui est un critère à la fois novateur et objectif.

Amendement 27
Article 22, paragraphe 3

3. Un second préfinancement est versé dans un délai n'excédant pas trois mois après approbation par la Commission d'un rapport relatif à l'exécution du programme de travail annuel, ainsi que d'une déclaration de dépenses faisant état d'un niveau de dépenses représentant au moins 70 % du montant du premier préfinancement versé. Le montant du second préfinancement versé par la Commission ***n'excédera pas 50 % du montant total alloué dans la décision de cofinancement ou, en tout état de cause, le*** solde entre le montant des fonds communautaires effectivement engagés par l'Etat membre au bénéfice des actions sélectionnées dans le cadre du programme annuel et le montant du premier préfinancement versé.

3. Un second préfinancement est versé dans un délai n'excédant pas trois mois après approbation par la Commission d'un rapport relatif à l'exécution du programme de travail annuel, ainsi que d'une déclaration de dépenses faisant état d'un niveau de dépenses représentant au moins 70 % du montant du premier préfinancement versé. Le montant du second préfinancement versé par la Commission ***est égal au*** solde entre le montant des fonds communautaires effectivement engagés par l'Etat membre au bénéfice des actions sélectionnées dans le cadre du programme annuel et le montant du premier préfinancement versé.

Justification

Si le premier préfinancement est automatique et représente 50 % du montant total alloué dans la décision annuelle de la Commission, il va de soi que le second ne peut excéder 50 % ! La formulation retenue dans l'amendement est à la fois plus simple et plus claire.

EXPOSE DES MOTIFS

I INTRODUCTION

L'article 63, paragraphe 2, point b, du traité instituant la Communauté européenne prévoit expressément la mise en œuvre de mesures « tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats Membres pour accueillir des réfugiés et des personnes déplacées et supporter les conséquences de cet accueil ».

C'est pour mettre en œuvre cette disposition qu'à partir de 1997, le Parlement européen a soutenu l'inscription, dans le budget, de crédits relevant de trois lignes budgétaires distinctes, destinés à l'accueil des réfugiés, à leur intégration et à leur rapatriement volontaire. Dans le cadre de la procédure relative au budget 1999, la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, (à l'initiative de votre rapporteur), a franchi une étape décisive en exigeant un financement de ces trois domaines à partir d'une ligne budgétaire unique fondée sur une base juridique commune. Cette exigence s'est concrétisée lors de l'exercice budgétaire 2000 par la création d'une ligne budgétaire unique, sous le libellé : Fonds Européen pour les réfugiés. Le 28 septembre 2000, le Conseil a adopté une décision portant création du Fonds européen pour les réfugiés, fournissant ainsi au dispositif la base juridique nécessaire.

II Le F.E.R. I

Le Fonds européen pour les réfugiés première phase (F.E.R. I) a été créé pour une période de cinq ans, du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2004. De l'avis général, le F.E.R. I a plutôt bien fonctionné. Il a fait l'objet d'une évaluation à mi-parcours (en 2003) et d'une consultation publique lors d'une conférence organisée par la Commission les 30 et 31 octobre 2003, au cours de laquelle plus de 350 participants, originaires des 15 Etats Membres et des 10 pays adhérents, tous activement impliqués dans la politique d'asile, ont procédé à une analyse critique de sa pertinence et de son efficacité.

Par ailleurs, la Commission a fait procéder à une étude d'impact approfondie (cfr document de travail des services de la Commission, SEC (2004) 161 du 12.02.2004). Cette étude d'impact très fouillée a, en particulier, mis en évidence la nécessité pour le Fonds de dépasser sa dimension « symbolique » en termes de solidarité communautaire, ce qui postule nécessairement une augmentation substantielle des moyens budgétaires mis à sa disposition. En effet, d'après les estimations tirées de l'évaluation à mi-parcours, les actions développées dans le cadre du F.E.R. I n'ont permis de toucher qu'environ 15% de la population cible en matière d'accueil, 10% en matière d'intégration et seulement 2% en matière de retour.

III Le F.E.R. II

3.1. Objectif

En conformité avec les dispositions pertinentes du Traité, le F.E.R. II, institué pour la période 2005-2010, a pour but « d'exprimer la solidarité entre la Communauté et les Etats Membres dans l'accueil des demandeurs d'asile (entre 350.000 et 400.000 par an), l'intégration des personnes bénéficiant de protection internationale dans l'UE (entre 50.000 et 100.000 par an)

et les actions favorisant les retours volontaires des personnes sans protection ou des demandeurs d'asile déboutés au terme de la procédure (entre 50 et 80% des cas).

L'objectif, à terme, est de faire en sorte que les actions du Fonds puissent bénéficier, en moyenne, à 30% des populations cibles.

3.2. Modifications du F.E.R. II, par rapport au F.E.R. I

1. Durée

Le F.E.R. II est institué pour une période de 6 ans, de 2005 à fin 2010.

2. Participants

Bien que les pays adhérents soient couverts dès 2004 par le F.E.R. I, leur véritable participation aux objectifs et à la gestion du F.E.R. II se fera en 2005. Par ailleurs, si la décision proposée s'applique au Royaume Uni et à l'Irlande en vertu de leurs notifications, elle ne lie pas le Danemark qui n'est pas soumis à son application.

3. Moyens budgétaires

La décision proposée prévoit deux phases :

- La première de 2005 à 2007, avec des montants alloués comparables, sur base annuelle, à ceux actuellement mis à disposition du F.E.R. I.
- La seconde, de 2008 à 2010, avec des crédits d'engagement indicatifs quasiment quadruplés par rapport aux crédits actuels.

Le coût total du programme (Fonds Européen des Réfugiés et Mesures d'urgence en cas d'afflux massif de réfugiés) est évalué à 687,48 millions d'Euros sur la période de 6 ans.

4. Contexte législatif

Le contexte législatif a été profondément modifié depuis la création du F.E.R. I en 2000. Aujourd'hui, il y a au moins 6 actes de droit dérivé établissant des normes communes en matière de politique d'asile qui vont devoir prendre effet dans les Etats Membres. Ce contexte législatif nouveau implique que le modus operandi du nouveau fonds tienne compte davantage des exigences « d'harmonisation » dans la gestion des systèmes d'asile.

5. Groupes cibles

La décision propose que les groupes cibles soient les mêmes que dans le F.E.R. I, en y ajoutant les personnes admises dans l'UE pour des raisons de protection internationale au titre de dispositifs de réinstallation. Si ce groupe n'était pas formellement exclu du F.E.R. I, il n'était pas expressément mentionné, ce qui prêtait à confusion.

6. Projets intégrés

Le F.E.R. II confirme les trois grands secteurs d'intervention du F.E.R. I :

- accueil et procédure d'asile
- intégration
- retours volontaires

Il innove toutefois, avec l'objectif de renforcer la cohérence de la politique d'asile, en permettant le cofinancement de projets couvrant en même temps deux ou tous les secteurs d'intervention.

7. Actions communautaires

Contrairement au F.E.R. I, qui n'avait prévu que 5% à cette fin, le F.E.R. II prévoit que 10% de la dotation totale allouée au Fonds peut servir à financer des actions spécifiquement communautaires, à l'initiative de la Commission. Ces actions communautaires pourront concerner la promotion des bonnes pratiques, le soutien à la mise en place de réseaux transnationaux, le soutien à des projets pilotes novateurs ou à l'utilisation des technologies de l'information et des communications.

8. Rôle plus stratégique de la Commission

Si le F.E.R. II confirme, à partir de l'évaluation critique du F.E.R. I, une délégation de certaines tâches de gestion, y compris d'exécution budgétaire, au niveau des Etats Membres, il renforce le rôle de la Commission, notamment en termes de planification et de mise en commun de l'information. C'est ainsi que la Commission sera chargée d'analyser et d'approuver les programmes pluriannuels présentés par les Etats Membres ainsi que les demandes annuelles de cofinancement.

9. Gestion et contrôle financiers

La délégation de tâches de gestion, y compris financière, à des Autorités responsables F.E.R. dans les Etats Membres, tient compte de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation financière, en particulier de l'article 53 du Règlement financier et des articles 35.3 et 42.2.a) des Modalités d'Exécution du dit Règlement.

10. Critères de répartition des crédits

D'une manière générale, et s'appuyant sur les résultats des évaluations qui ont été réalisées, la Commission estime que les critères de répartition du F.E.R. I ne doivent pas être fondamentalement modifiés. Le dispositif retenu est le suivant :

1. sur le total des crédits mis à la disposition du Fonds, 10 % au maximum peuvent servir à financer, à l'initiative de la Commission, des actions communautaires ;
2. le reste des moyens disponibles est réparti entre les Etats membres, en deux parties :
 - une dotation fixe (300.000 €) identique pour tous, réserve faite de ce que, pendant les trois premières années, les nouveaux Etats membres recevront chacun annuellement 500.000 €

au titre de rattrapage ;

- une dotation variable calculée, à raison de 65 %, en fonction du nombre de demandeurs d'une des formes de protection mentionnées à l'article 3 et de bénéficiaires de protection temporaire et, à raison de 35 % en fonction du nombre de personnes bénéficiant du statut de réfugié, de protection internationale ou de protection subsidiaire.

Par ailleurs, le dispositif relatif aux mesures d'urgence est maintenu en l'état.

IV Position du rapporteur

C'est avec conviction que votre rapporteur recommande à la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, d'approuver la proposition de la Commission relative au F.E.R. II. A l'évidence, la Commission exécutive a procédé à une évaluation approfondie des objectifs, du fonctionnement et des résultats du F.E.R. I. A l'évidence également, elle a pris grand soin, sur le plan légistique, de formuler une proposition plus précise et plus structurée que la décision du Conseil du 28 septembre 2000 portant création du F.E.R. I. Les quelques amendements proposés par le rapporteur n'ont d'autre objectif que de renforcer cette précision et cette clarté.

30 mars 2004

AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS

à l'intention de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de décision du Conseil établissant le Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2005-2010
(COM(2004) 102 – C5-0096/2004 – 2004/0032(CNS))

Rapporteur pour avis: Kathalijne Maria Buitenweg

PROCÉDURE

Au cours de sa réunion du 9 mars 2004, la commission des budgets a nommé Kathalijne Maria Buitenweg rapporteur pour avis.

Au cours de sa réunion du 30 mars 2004, la commission a examiné le projet d'avis.

Au cours de cette dernière réunion, elle a adopté les amendements ci-après à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote Terence Wynn (président), Reimer Böge (vice-président), Kathalijne Maria Buitenweg (rapporteur), Den Dover, Bárbara Dührkop Dührkop, Salvador Garriga Polledo, Jutta D. Haug, Wilfried Kuckelkorn, Jan Mulder, Kyösti Tapio Virrankoski, Ralf Walter, Paul Rübzig (suppléant Ioannis Averoff) et Friedrich-Wilhelm Graefe zu Baringdorf (suppléant Ian Stewart Hudghton).

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Introduction

Le Fonds européen pour les réfugiés (2000-2004) est entré en vigueur en septembre 2000, après que le traité d'Amsterdam eut introduit de nouvelles compétences dans le domaine de la politique d'asile. L'article 63, paragraphe 2, point b) du traité CE constitue sa base juridique et établit des mesures "tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir des réfugiés et des personnes déplacées et supporter les conséquences de cet accueil." Le Parlement n'est que consulté pour l'adoption de telles mesures.

Le Fonds finance des mesures liées à l'accueil, à l'intégration et au retour *volontaire* des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire ou temporaire. Ci-après sont présentés une ventilation des crédits du FER entre les États membres (2002-2003), un tableau exposant dans le détail le degré de mise en œuvre des projets relevant du FER et un graphique présentant la répartition des fonds (en pourcentage) entre les trois principaux types de mesures. Le graphique montre que la Belgique, la France et l'Italie affectent la quasi-totalité de leurs crédits aux mesures d'accueil, que la Suède et la Finlande en consacrent une grande partie à l'intégration et que, par rapport aux autres pays, le Royaume-Uni et le Portugal ont une part relativement plus importante de projets ayant trait au retour volontaire.

Tableau 1 - Répartition des crédits du FER entre les États membres 2000-2003

MEMBER STATE	2000	%	2001	%	2002	%	2003	%
Austria	912.382,09	3,80%	1.454.753,68	4,48%	1.938.106,21	4,53%	2.007.650,38	5,00%
Belgium	1.233.201,05	5,13%	1.869.724,55	5,76%	2.729.062,53	6,37%	2.381.191,60	5,93%
Finland	651.386,81	2,71%	673.605,72	2,07%	671.255,93	1,57%	524.730,29	1,31%
France	2.255.054,61	9,39%	3.156.227,73	9,72%	4.133.680,87	9,65%	5.067.825,42	12,62%
Germany	6.218.898,77	25,89%	8.391.364,30	25,84%	10.324.674,58	24,11%	9.935.791,60	24,74%
Greece	652.057,19	2,72%	629.043,03	1,94%	535.611,36	1,25%	439.481,17	1,09%
Ireland	632.205,18	2,63%	709.109,67	2,18%	965.573,27	2,25%	981.675,33	2,44%
Italy	1.956.104,78	8,15%	2.741.880,68	8,44%	3.460.943,09	8,08%	2.396.267,75	5,97%
Luxembourg	528.971,74	2,20%	481.073,21	1,48%	411.194,85	0,96%	299.703,18	0,75%
Netherlands	2.984.948,75	12,43%	3.642.649,54	11,21%	4.175.006,40	9,75%	3.239.737,01	8,07%
Portugal	534.238,01	2,22%	518.815,68	1,60%	457.005,68	1,07%	304.394,29	0,76%
Spain	745.290,55	3,10%	837.462,10	2,58%	933.063,85	2,18%	786.229,10	1,96%
Sweden	1.808.620,63	7,53%	2.555.672,05	7,87%	3.326.823,31	7,77%	2.869.672,23	7,15%
United Kingdom	2.902.639,84	12,09%	4.819.118,07	14,84%	8.764.928,09	20,47%	8.923.100,66	22,22%
Total Member States	24.016.000,00	100,00	32.480.500,01	100,00	42.826.950,02	100,00%	40.157.450,00	100,00%
Community Actions	1.264.000,00		1.709.500,00		2.254.050,00		2.113.550,00	
GRAND TOTAL	25.280.000,00		34.190.000,01		45.081.000,02		42.271.000,00	

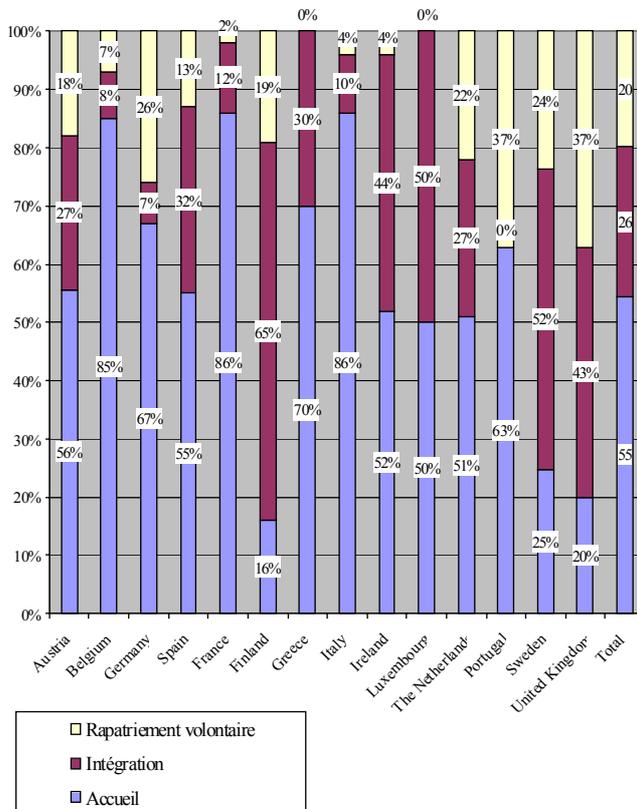
Source : European Commission

Tableau 2 - Projets nationaux relevant du FER 2000-2002 prévus et mis en œuvre

	Reception		Integration		Voluntary Repatriation		TOTAL	
2000 planned	10,063,432	44%	6,615,955	29%	6,299,901	27%	22,979,328	100%
2000 implemented	9,786,249	61%	3,655,296	23%	2,694,656	17%	16,136,204	70%
2001 planned	13,476,429	44%	8,790,838	28%	8,702,612	28%	30,969,880	100%
2001 implemented	14,007,848	54%	6,611,061	26%	5,284,491	20%	25,903,420	84%
2002 planned	19,428,829	48%	11,921,833	29%	9,547,842	23%	40,898,504	100%
2002 implemented*	19,764,540	52%	10,153,406	27%	7,942,548	21%	37,860,494	93%
Total planned	42,968,689	45%	27,328,667	29%	24,540,355	26%	94,837,712	100%
Total implemented	43,558,637	55%	20,419,783	24%	15,921,696	19%	79,900,116	84%

Source : PLS Ramboll Management A/S

Tableau 3 - Répartition des contributions effectives de l'UE affectées aux mesures, 2000-2002 (en pourcentage)



Portée de la proposition

La présente proposition a pour objet de prolonger le Fonds pour une durée de six ans (2005-2010). Elle fait suite à une vaste consultation des partenaires concernés, notamment à une évaluation étendue des conséquences, qui est publiée séparément¹. Dans sa proposition, la Commission a intégré la plupart des recommandations faites par les ONG, comme l'introduction d'une programmation pluriannuelle, l'octroi de crédits plus importants aux États membres dont les systèmes d'asile sont moins développés, en particulier aux nouveaux États membres, et un investissement accru dans la qualité des procédures d'asile, notamment dans la fourniture de conseils juridiques.

La principale nouveauté de la proposition est l'introduction d'une **programmation pluriannuelle**. Les projets continueraient d'être financés sur une base annuelle mais s'inscriraient dans une stratégie convenue pour une durée de trois ans entre la Commission et l'État membre concerné. La Commission serait ainsi en mesure de garantir que les actions cofinancées par le Fonds sont conformes aux dispositions communautaires dans le domaine de la politique d'asile, notamment à la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile, et qu'elles contribuent à la mise en œuvre de ces dispositions. Les États membres seraient par ailleurs encouragés à développer une approche plus intégrée pour ce qui est de la question des réfugiés en Europe.

Un doublement (de 5 % à 10 % de l'enveloppe financière totale) des crédits affectés aux **actions communautaires**, c'est-à-dire à des actions novatrices ou transnationales, directement gérées par la Commission, est également proposé, conformément aux demandes formulées par les ONG. La Commission souhaite ainsi promouvoir les bonnes pratiques dans le domaine de la politique d'asile.

Enfin, la Commission plaide en faveur d'une augmentation substantielle de la **dotation financière** du Fonds. Cette augmentation ne prendrait effet qu'à partir de 2008 et s'inscrirait dans le droit fil de l'actuelle proposition de créer une rubrique distincte pour la justice et les affaires intérieures dans les nouvelles perspectives financières².

¹ SEC(2004) 161 du 12.2.2004 - La Commission reconnaît toutefois que l'évaluation étendue des conséquences a été réalisée alors que les décisions sur la forme future du Fonds avaient déjà été prises.

² Voir la communication de la Commission "Construire notre avenir commun - Défis politiques et moyens budgétaires de l'Union élargie 2007-2013" (COM(2004) 101).

Fiche financière

Conformément à la proposition de la Commission, le Fonds serait financé comme suit¹:

Ligne 18 03 03 – Fonds européen pour les réfugiés

Mio € (à la 3^e décimale)

	(2004)	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Total
CE	(42,271)	44,538	49,542	60,000	150,000	150,000	150,000		604,080
CP	(43,541)	22,269	47,040	54,771	105,000	150,000	150,000	75,000	604,080

18 01 04 02 - Dépenses pour la gestion administrative

Mio € (à la 3^e décimale)

	(2004)	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Total
CE	(0,656)	0,750	0,900	1,300	1,600	1,500	1,600	7,650
CP	(0,656)	0,750	0,900	1,300	1,600	1,500	1,600	7,650

Le Fonds prévoit un mécanisme d'urgence rendu disponible (pour six mois au plus et avec un taux de cofinancement de 80 %) dès lors qu'un État membre est confronté à un afflux massif de personnes déplacées. Dans ce cas, les crédits sont placés dans la réserve.

Ligne 18 03 04 – Mesures d'urgence en cas d'afflux massif de réfugiés (*mention p.m.*)

Mio € (à la 3^e décimale)

	(2004)	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Total
CE	(9,818)	9,000	9,000	9,800	9,800	9,800	9,800		57,200
CP	(9,818)	7,200	9,000	9,640	9,800	9,800	9,800	1,960	57,200

18 01 04 03 - Dépenses pour la gestion administrative (*mention p.m.*)

Mio € (à la 3^e décimale)

	(2004)	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Total
CE	(0,163)	0,180	0,180	0,200	0,200	0,200	0,200	1,160
CP	(0,163)	0,180	0,180	0,200	0,200	0,200	0,200	1,160

La Commission est consciente du fait que la programmation précitée déborde sur les nouvelles perspectives financières; c'est pourquoi elle suggère de procéder à son réexamen dans le contexte de la procédure budgétaire pour 2008 (article 2, paragraphe 2).

¹ Voir la page 33 de la proposition de la Commission - les crédits approuvés pour 2004 par l'autorité budgétaire sont indiqués à titre de comparaison.

Points abordés par votre rapporteur pour avis

Le Fonds européen pour les réfugiés est un instrument important dans le domaine de la politique d'asile. Il concrétise le principe de la solidarité financière prévu par le traité CE et contribue à la mise en œuvre d'une politique d'asile commune. Grâce à cette solidarité financière, les États membres ont moins tendance à rejeter leur responsabilité sur leurs voisins.

Le rapporteur pour avis est par conséquent fortement favorable à une prolongation du Fonds et considère que celle-ci constitue une avancée importante dans le contexte du partage des responsabilités, afin de respecter les engagements internationaux. Elle espère que la croissance du Fonds pour les réfugiés pourra également se poursuivre après 2010.

Néanmoins, votre rapporteur pour avis souhaiterait attirer l'attention sur les aspects suivants:

Le principe de solidarité se justifie lorsque les États membres sont confrontés à des afflux massifs de réfugiés et de personnes déplacées; ces phénomènes sont limités dans le temps et pourraient être compensés par des mécanismes d'urgence plutôt que par des structures financières permanentes.

Il conviendrait d'examiner si le Fonds européen pour les réfugiés doit continuer à financer les mesures de retour volontaire une fois que la proposition relative à un instrument financier dans le domaine de la gestion des retours aura été adoptée. En tout état de cause, votre rapporteur pour avis estime que des actions préparatoires dans le cadre des retours forcés, proposées par la Commission dans sa communication sur la stratégie politique annuelle et dont il est fait mention dans l'exposé des motifs de la proposition à l'examen, ne constituent pas l'instrument approprié pour mettre en œuvre les décisions des États membres dans des cas particuliers d'asile, étant donné qu'actuellement, il subsiste toujours des différences considérables entre les pratiques et les dispositions législatives des États membres en matière d'asile.

Enfin, il conviendrait de porter davantage d'attention à la question de la complémentarité avec d'autres instruments financiers, notamment avec les actions cofinancées par le Fonds social européen et son initiative communautaire EQUAL, et avec le règlement établissant un programme spécifique d'assistance technique et financière en faveur des pays tiers dans le domaine de la migration et de l'asile, qui a été adopté récemment.

AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Projet de résolution législative

Amendement 1

considère que la fiche financière de la proposition de la Commission pour la période 2005-2006 est compatible avec le plafond de la rubrique 3 des perspectives financières actuelles, sans porter atteinte à d'autres politiques; demande à la Commission de réévaluer les crédits pour la période 2007-2010 à la lumière des nouvelles perspectives financières pour la période débutant en 2007,

Proposition de décision

Texte proposé par la Commission¹

Amendements du Parlement

Amendement 2

Considérant 3 bis (nouveau)

(3 bis) La deuxième phase du Fonds dépassant les perspectives financières actuelles, il est nécessaire de procéder à une réévaluation de la dotation financière du Fonds du point de vue de sa compatibilité avec le nouveau cadre financier.

Justification

Cet amendement s'inscrit dans le droit fil des dispositions prévues dans la proposition même de la Commission. Voir également l'amendement 6.

Amendement 3

Considérant 4

(4) Il est nécessaire d'appuyer les efforts consentis par les États membres pour accorder aux réfugiés et personnes déplacées des conditions d'accueil

(4) Il est nécessaire d'appuyer les efforts consentis par les États membres pour accorder aux réfugiés et personnes déplacées des conditions d'accueil

¹ Non encore publié au JO.

appropriées **et** appliquer des procédures d'asile équitables et efficaces, afin de protéger les droits des personnes qui nécessitent une protection internationale et d'améliorer le fonctionnement des systèmes d'asile.

appropriées, appliquer des procédures d'asile équitables et efficaces **et promouvoir les bonnes pratiques**, afin de protéger les droits des personnes qui nécessitent une protection internationale et d'améliorer le fonctionnement des systèmes d'asile.

Justification

La décision établissant le nouveau Fonds devrait refléter l'accent mis par la Commission sur la promotion des bonnes pratiques dans les domaines couverts par la législation européenne en matière d'asile, ce qui assurerait un rapport coûts-avantages plus favorable et garantirait une additionnalité réelle de l'action communautaire.

Amendement 4 Considérant 13

(13) **Il est** équitable de répartir **les** ressources proportionnellement à la charge qui pèse sur chaque État membre en raison des efforts qu'il consent pour accueillir des réfugiés et des personnes déplacées.

(13) **S'il est opportun d'augmenter le montant fixe alloué à chaque État membre afin de contribuer à améliorer son système d'asile, il demeure** équitable de répartir **une large part des** ressources proportionnellement à la charge qui pèse sur chaque État membre en raison des efforts qu'il consent pour accueillir des réfugiés et des personnes déplacées.

Justification

Le nouveau texte tient mieux compte de la proposition de la Commission, en particulier de son article 6.

Amendement 5 Article 1, paragraphe 2

2. Le Fonds est destiné à soutenir et encourager les efforts consentis par les États membres pour accueillir des réfugiés et des personnes déplacées et supporter les conséquences de cet accueil, par le cofinancement d'actions prévues dans la présente décision, en prenant en compte la législation communautaire dans ces domaines.

2. Le Fonds est destiné à soutenir et encourager les efforts consentis par les États membres pour accueillir des réfugiés et des personnes déplacées et supporter les conséquences de cet accueil, par le cofinancement d'actions prévues dans la présente décision, en prenant **dûment** en compte la législation communautaire dans ces domaines **et en encourageant les bonnes pratiques**.

Justification

Voir l'amendement 3 relatif au considérant 4; cet amendement aligne en outre le texte sur les dispositions de l'article 8 sur les actions communautaires.

Amendement 6 Article 2, paragraphe 2

2. Dans le contexte de la procédure budgétaire pour **2008**, la Commission fera rapport, au plus tard le 1^{er} mai **2007**, sur ***l'adéquation*** du montant pour **2008-2010** avec les nouvelles perspectives financières. Le cas échéant, la Commission fera les démarches nécessaires au cours des procédures budgétaires **2008-2010** afin d'assurer la cohérence des allocations annuelles avec les perspectives financières.

2. Dans le contexte de la procédure budgétaire pour **2007**, la Commission fera rapport, au plus tard le 1^{er} mai **2006**, sur ***la compatibilité*** du montant ***initialement prévu*** pour ***la période 2007-2010*** avec les nouvelles perspectives financières. Le cas échéant, la Commission fera les démarches nécessaires au cours des procédures budgétaires **2007-2010** afin d'assurer la cohérence des allocations annuelles avec les perspectives financières.

Justification

Voir la justification de l'amendement 2; la révision de la dotation financière globale du programme doit avoir lieu avant l'entrée en vigueur des nouvelles perspectives financières.

Amendement 7 Article 4, paragraphe 1, point b)

b) à l'intégration des personnes visées à l'article 3, ***dont le séjour dans l'État membre concerné a un caractère durable et/ou stable;***

b) à l'intégration des personnes visées à l'article 3;

Justification

Le groupe cible visé par les mesures d'intégration ne devrait pas être plus limité que celui dont il est fait mention à l'article 3.

Amendement 8 Article 12, paragraphe 4, point (b)

(b) organiser et publier les appels d'offres et les appels à propositions;

(b) organiser et publier les appels d'offres et les appels à propositions, ***en tenant dûment compte de la nécessité d'une simplification administrative;***

Justification

Une approche en deux temps pourrait être envisagée pour l'organisation des appels d'offres/appels à propositions, la première phase consistant à sélectionner les organisations sur la base d'une brève description du projet et d'une estimation de ses besoins financiers.

Amendement 9

Article 14, paragraphe 2, point (d)

(d) un exposé de la compatibilité de cette stratégie avec d'autres instruments régionaux, nationaux et communautaires;

(d) un exposé de la compatibilité **et de la complémentarité** de cette stratégie avec d'autres instruments régionaux, nationaux et communautaires;

Justification

Lorsqu'ils établissent leurs programmes pluriannuels, les États membres devraient s'efforcer d'assurer la complémentarité entre des projets cofinancés par le Fonds et des actions soutenues par d'autres instruments communautaires.

Amendement 10

Article 16, paragraphe 1

1. Chaque État membre reçoit sur la dotation annuelle du Fonds le montant fixe de 300.000 euros. Ce montant est fixé à 500.000 Euros par an pour **les années 2005, 2006 et 2007** au bénéfice des États ayant accédé à l'Union européenne **le 1^{er} mai 2004**.

1. Chaque État membre reçoit sur la dotation annuelle du Fonds le montant fixe de 300.000 euros. Ce montant est fixé à 500.000 Euros par an pour **un minimum de trois années consécutives** au bénéfice des États ayant accédé à l'Union européenne **à compter du 1^{er} mai 2004**.

Justification

Le nouveau texte tient compte de l'adhésion éventuelle de la Bulgarie et de la Roumanie. Il donne également à la Commission la possibilité de continuer à accorder un soutien spécifique aux nouveaux États membres au-delà des trois années initiales.

Amendement 11

Article 19, paragraphe 3

3. Les crédits du Fonds doivent être complémentaires aux dépenses publiques ou assimilables des États membres

3. Les crédits du Fonds doivent être complémentaires **et ajouter de la valeur** aux dépenses publiques ou assimilables des

affectées aux actions et mesures couvertes
par la présente décision.

États membres affectées aux actions et
mesures couvertes par la présente décision.

Justification

Dans l'exposé des motifs (p. 4), la Commission indique que le principe de valeur ajoutée des fonds communautaires doit être renforcé, en lien avec le développement d'une politique commune d'asile.